

## **ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025-0026**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur **le parking de la piscine coté rue Saint Ours.**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'association : **Le Cercle des Nageurs de Voreppe** en date du **14/01/2025** pour la manifestation suivante : **Animation**
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de cet espace, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur **le parking de la piscine coté rue Saint Ours.**

**Article 2 :** **Sur le parking de la piscine coté rue Saint Ours,** le stationnement et la circulation seront interdits le 15/02/2025.

**Article 3 :** Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 7 jours avant la date de la présente permission. Les panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de cette date. Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

**Article 4 :** Le présent arrêté autorise l'association « Le Cercle des Nageurs de Voreppe » à installer sur le parking de la piscine coté rue Saint Ours des chapiteaux.

**Article 5 :** La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'association chargée de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la commune.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au service chargé de la manifestation.

Voreppe, le 14 janvier 2025,

**Luc RÉMOND**

**Maire**

